



Règlement de service

Service Assainissement Non Collectif



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles. Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Cœur de Charente, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la Collectivité ».

1- Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas en encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé.

1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- Pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

1.3 – Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre un bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5– Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- une permanence est à votre disposition au Pôle Aménagement et Environnement de la Collectivité (5 Avenue Paul Mairat – 16230 MANSLE), ainsi qu'un accueil téléphonique (au 05-45-20-71-33) aux horaires suivants :
 - du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 ;
 - lundi, mardi et jeudi : de 14h00 à 17h00.

1.6 – Les données à caractère personnel

Le distributeur d'eau et le SPANC conservent dans ses fichiers des données à caractère personnel des usagers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire car nécessaire à l'exécution du service, notamment les nom, prénom, adresse, informations et localisation relative au dispositif de traitement des eaux usées. Ces données sont conservées pendant toute la durée de vie de l'installation.

D'autres données facultatives destinées à améliorer le service qui vous est rendu sont collectées avec votre consentement, notamment vous coordonnées mail ou téléphoniques, coordonnées bancaires.

Ces données sont conservées par le distributeur d'eau et par le SPANC pour la gestion du service pendant toute la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification dans le cas où les données s'avèreraient inexactes, incomplètes ou périmées et d'un droit de limitation ou d'opposition à la conservation ou l'utilisation des données non obligatoires.

Vous pouvez exercer ces droits auprès du distributeur d'eau du SPANC.

Vous pouvez aussi introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

2- Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du SPANC, du zonage

d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit présenter son projet au SPANC. (Confère paragraphe 4.2 du présent règlement.)

2.2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée ou réhabilitée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012 ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- le DTU 64.1 (dans la mesure du possible) concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelle.

- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :

- les prescriptions particulières du service ;
- le règlement des documents d'urbanisme ;
- des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...) ;
- des arrêtés municipaux (se renseigner en mairie le cas échéant).

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

3- Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles de vidange ;
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages induit également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (sauf dispositif le permettant) ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (sauf dispositif le permettant) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Il est conseillé de nettoyer les bacs dégraisseurs plusieurs fois par an.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol.

La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange, signé par l'utilisateur et la personne agréée, et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

4- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et arrêté du 21 juillet 2015 susvisés).

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

4•2 – Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif.

Ce dossier doit comporter au minimum :

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible en mairie ou auprès du SPANC, complétée, datée et signée ;
- un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) ;
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
 - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines,
 - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...),
 - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m,
 - le sens de la pente du terrain.
- une étude particulière est obligatoire dans le périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable.

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier :

- une étude particulière permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière ;
- tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception complet, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de 1 mois après réception du dossier de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non-conformité ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du Code de l'Urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (article R441-6 b) du Code de l'Urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (article R441-10 du Code de l'Urbanisme).

4•3 – Vérification de l'exécution

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le SPANC. Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 6 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

Dans un délai maximal de 3 mois après la visite, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble et au maire de la commune, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier avant remblayage la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage pourront être déclarés non conformes.

5- Contrôle des installations existantes

5•1 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle.

5•2 – Fréquence du contrôle

Une visite de contrôle est effectuée, en moyenne, tous les 10 ans.

5•3 – Accès à l'installation, proposition des rendez-vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 7 jours ouvrés. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté (par procuration écrite) lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

5•4 – Documents à fournir

Lors de la visite, l'utilisateur est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité,
- facture,
- certificat de vidange,
- etc...

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- plans,
- photos,
- compte-rendu de visite,
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange,
- etc...

5•5 - Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

5-6 - Rapport de visite, suites du contrôle

Dans un délai maximal de 3 mois après la visite, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble et au Maire de la commune, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement,
- l'évaluation de la non-conformité (si les installations sont incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou si elles présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement),
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser, classés par ordre de priorité,
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport,
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée.

En cas d'absence d'installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais, qui ne peuvent excéder 12 mois.

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation, à un examen préalable de la conception. Le SPANC procède ensuite à une contre-visite pour vérifier avant remblayage l'exécution des travaux dans les délais impartis.

5-7 – Obligations des usagers entre deux visites

Dès leur réalisation, le propriétaire ou l'occupant transmet au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

5-8 – Contrôles réalisés lors de ventes

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande du propriétaire ou de son mandataire si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte authentique de vente.

6- Voies de recours, sanctions

6-1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport.

6-2 - Sanctions

Dans le cas où l'utilisateur de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 400% conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cette sanction n'est applicable qu'après la procédure suivante :

<i>Echéance</i>	<i>Nature de l'action menée par le service :</i>
Jour J	Refus de contrôle ou absence (dépose d'un avis de passage)
1 mois plus tard	Envoi d'un courrier de relance simple
1 mois plus tard	Envoi d'un courrier avec accusé réception : Avertissement préalable à la majoration
1 mois plus tard	Edition de la majoration

En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100% conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100% conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

6-3 – Le recours au médiateur de l'eau :

En cas de litige avec l'exploitant, vous devez adresser une réclamation au service client du distributeur d'eau en lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse ne vous a été adressée dans un délai de deux mois à compter du retour du recommandé vous pouvez saisir le médiateur de l'Eau. Ce dernier cherchera une solution de règlement à l'amiable de votre litige selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau disponible sur le site www.mediation-eau.fr ou sur simple demande auprès du service :

Médiation de l'Eau

BP40463

75 366 PARIS Cedex 08

7- Modalité de facturation

7-1 - Redevables

Pour les installations neuves, une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après l'examen préalable de la conception.

Pour les autres installations, le service sera facturé annuellement à l'utilisateur occupant de l'immeuble (le titulaire de l'abonnement d'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) par le biais du prestataire du syndicat d'eau.

Dans le cas des personnes ne disposant pas de compteur d'eau, la facture annuelle (avis de somme à payer) sera émise par la Collectivité.

7-2– L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés par décision de la Collectivité.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du SPANC.

7.3 - En cas de non-paiement

Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

8- Dispositions d'application

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage au siège de la Collectivité après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le présent règlement sera également porté à connaissance du conseil municipal des communes membres de la Collectivité.

8.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

8.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

ANNEXE SPÉCIFIQUE AUX ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS DE 21 À 199 EH

1- Dispositions générales

Cette annexe complète le règlement du service de l'assainissement non collectif. Elle s'applique aux installations de 21 à 199 EH.

2- Obligations des propriétaires

Dans le cas d'un projet de construction neuve ou réhabilitée ; le pétitionnaire est tenu de procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant son nom, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

Le ou les maîtres d'ouvrage doivent renseigner et transmettre la première année une copie de l'ensemble du cahier de vie de l'installation au SPANC. Puis ils doivent mettre en place conformément au cahier de vie le programme d'exploitation du dispositif et tenir à jour dans la partie 3, les différentes opérations d'entretien et de maintenance.

3- Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le ou les maîtres d'ouvrage ou le cas échéant le locataire répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation et transmettent la copie de ce document au SPANC et à l'Agence de l'eau.

Un modèle est disponible sur le portail ANC du ministère

4- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 – Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif spécifique au plus de 20EH.

Ce dossier doit comporter en plus des pièces nécessaires de la demande d'installation d'un assainissement non collectif de moins de 20EH :

- une étude de définition de la filière d'assainissement
- une maquette du panneau d'information du public
- un engagement du fabricant ou maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage sur le respect des niveaux de rejet de l'installation conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015
- en cas d'impossibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel : une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration
- dans les zones à usage sensible (SDAGE), l'avis de l'hydrogéologue agréé en cas d'infiltration des eaux traitées

4.2 – Rapport de visite et suites du contrôle

Le SPANC évaluera la conformité de l'installation suite à la visite sur site avant remblayage des ouvrages et sur présentation du procès-verbal et des résultats des essais de réception.

En l'absence de la présentation du procès-verbal sous un délai de 6 mois après la visite de vérification des travaux, le SPANC conclura à une non-conformité.

5- Contrôle des installations existantes

5.1 - Nature du contrôle

En complément du contrôle périodique, chaque année, un contrôle administratif est effectué par le SPANC pour les installations supérieures à 20 équivalents habitants, soumises aux obligations de l'arrêté du 21 juillet relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Il vise à vérifier l'entretien réalisé au cours de l'année écoulée.

Le SPANC doit émettre avant le 1^{er} juin un avis sur la conformité de la partie 3 du cahier de vie de l'installation. Ce document doit être adressé annuellement par le ou les maîtres d'ouvrage ou le cas échéant le locataire avant le 1^{er} mars.

En cas de non-conformité annuelle, le ou les maîtres d'ouvrage doivent faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs à mettre en œuvre. Cette non-conformité annuelle entraîne le paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100 % conformément à l'article L 1331-8 du Code de Santé Publique.

5.2 – Fréquence du contrôle

Une visite de contrôle est effectuée, en moyenne, tous les 5 ans.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 30/03/2023.

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente,
Monsieur Christian CROIZARD



Le Vice-Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente, en charge de l'Assainissement et de la Voirie, Monsieur Didier BERTRAND



Service Public de l'Assainissement Non Collectif
de la Communauté de Communes Cœur de Charente

Accueil téléphonique : 05-45-20-71-33
Email : assainissement@coeurdecharente.fr



Tous les arrêtés ou articles de codes cités dans le présent règlement
sont consultables sur : www.legifrance.gouv.fr